

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 18 MAI 2021**

« COMPTE RENDU »

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Gilbert UVERNET - Patrick GARNIER - Christiane LARDAT - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Jean-Pascal GARNIER - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :

Audrey RONDINI-GILLI	a donné procuration à	Marc Etienne LANSADE
Audrey TROIN	a donné procuration à	René LE VIAVANT
Geoffrey PECAUD	a donné procuration à	Christiane LARDAT
Sonia BRASSEUR	a donné procuration à	Francis LAPRADE
Patricia PENCHENAT	a donné procuration à	Gilbert UVERNET
Margaret LOVERA	a donné procuration à	Elisabeth CAILLAT
Corinne VERNEUIL	a donné procuration à	Franck THIRIEZ
Michaël RIGAUD	a donné procuration à	Jean-Pascal GARNIER
Isabelle BRUSSAT	a donné procuration à	Jacki KLINGER
Florian VYERS	a donné procuration à	Erwan DE KERSAINTGILLY
Christelle DUVERNET	a donné procuration à	Liliane LOURADOUR
Olivier COURCHET	a donné procuration à	Philippe CHILARD
Jean-François BERNIGUET	a donné procuration à	Jean-Paul MOREL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Liliane LOURADOUR

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, cette séance s'est déroulée sans présence du public et les débats seront accessibles en direct au public de manière électronique. (Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6)

Monsieur le Maire, ouvre la séance du conseil municipal à 14 heures, donne lecture des procurations énoncées ci-dessus, fait l'appel des membres et annonce que le quorum est atteint.

Madame Liliane LOURADOUR est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du 30 mars 2021.

Le procès-verbal du 30 mars 2021 est adopté **A L'UNANIMITE.**

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2021/012 du 31/03/2021

Signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain cadastré AK n° 191 quartier Vausseruègne d'une surface de 26 m² destiné à l'implantation d'un pylône arbre ainsi que la zone technique, pour une durée de 12 ans qui prendra effet à compter de la date de signature, au bénéfice de PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES.

La convention est consentie moyennant une redevance annuelle d'un montant de 3.000,00 € exigible au 30 juin de chaque année.

N° 2021/013 du 31/03/2021

Signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain cadastré AT n° 284 285, rue des Vignerons d'une surface de 26 m² destiné à l'implantation d'un pylône arbre ainsi que la zone technique, pour une durée de 12 ans qui prendra effet à compter de la date de signature, au bénéfice de PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES.

La convention est consentie moyennant une redevance annuelle d'un montant de 7.000,00 € exigible au 30 juin de chaque année.

N° 2021/014 du 21/04/2021

Demande de subvention de fonctionnement CAF – appel à projets « innovation & engagement – enfance et jeunesse, permettant de soutenir des actions favorisant la participation, l'épanouissement et l'engagement des jeunes – la subvention est sollicitée pour l'année 2021.

N° 2021/015 du 21/04/2021

Tarif du service exceptionnel d'accueil prioritaire – fixer le tarif journalier selon la formule de calcul suivante :

(revenus annuels du foyer avant abattements /12) * taux (selon le nombre d'enfants à charge)

A ce mode de calcul, se rajoute un plafonnement :

- pour les revenus les plus élevés, le prix de journée ne peut dépasser les 25 euros,
- pour les revenus les plus modestes, le prix plancher comprendra le prix du repas, soit 3 euros/jour.

La circulaire MENJS du 20 mai 2020 reste applicable et précise les conditions d'accueils des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES

NUMERO	INTITULE DU MARCHÉ	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHÉ	MONTANT HT
2021/01	MARCHE DE FIBRAGE DU RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE	SARL FPS	83700	SAINT-RAPHAEL	05/02/2021	34 264,57€ HT
2021/03	FOURNITURE DE COMBUSTIBLES	FIOUL 83	83260	LA CRAU	01/04/2021	Montant minimum annuel : 10 000 € Montant maximum annuel : 50 000 €
2021/04	MARCHE DU BALISAGE MARITIME	HPCO	83310	GRIMAUD	31/03/2021	Montant minimum annuel : 15 000 € Montant maximum annuel : 30 000 €

QUESTION N° 1 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

Comme chaque année, la commune prend l'initiative d'installer sur la plage des Marines, un poste de secours et sollicite les sapeurs-pompiers afin d'assurer la surveillance de la baignade. Cette année, la période d'ouverture de la plage est fixée du mardi 15 juin au mercredi 15 septembre 2021.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var renouvelle pour 2021 son aide auprès des communes qui le souhaitent en matière de surveillance des baignades aménagées en mettant du personnel à leur disposition.

Le taux horaire moyen de remboursement des frais engagés pour cette mise à disposition est fixé à 13,20 € pour l'année 2021.

Il convient donc de passer avec le SDIS du Var une convention de mise à disposition de personnels pour la surveillance des baignades aménagées durant les périodes estivales, dans laquelle toutes les modalités de la mission sont définies.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la conclusion de ladite convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de conclure avec le SDIS du Var la convention de mise à disposition de personnels pour la surveillance des baignades aménagées durant les périodes estivales, dans laquelle toutes les modalités de la mission sont définies, pour la période du mardi 15 juin au mercredi 15 septembre 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 2 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD) : RETRAIT DE LA COMMUNE DE NANS-LES-PINS

Rapporteur : Madame Danielle CERTIER

Par délibération en date du 10 mars 2021, le comité syndical du SIVAAD a accepté la demande de retrait anticipé du SIVAAD de la commune de Nans-Les-Pins.

Conformément à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, les communes adhérentes au syndicat doivent entériner cette demande de retrait.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le retrait de la commune de Nans-Les-Pins au SIVAAD.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 3 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2017/001 en date du 23 février 2017, le conseil municipal décidait la création de la régie autonome du port de plaisance de Cogolin et adoptait les projets de statuts de ladite régie.

A la suite du renouvellement général du conseil municipal, le conseil municipal a décidé, par délibération n° 2020/051 en date du 20 juillet 2020, de porter de trois à cinq le nombre de représentants du conseil municipal au conseil d'administration de la régie et d'approuver la modification des statuts de la régie correspondante.

Suite à la reprise en gestion directe de la station d'avitaillement du port des Marines de Cogolin, la régie s'est vue attribuer de nouvelles missions.

Cette reprise doit s'accompagner de diverses modifications réglementaires.

Il convient d'une part, de modifier les statuts de la régie afin de lui permettre d'exercer ses nouvelles compétences en termes de fournitures et livraison de carburants, vente de produits et débit de boisson à emporter.

Par ailleurs, afin de faciliter la gestion administrative de la régie, il apparaît nécessaire de transférer le siège administratif de la régie du port des Marines de Cogolin à l'adresse de la capitainerie, à savoir 36, esplanade de la Capitainerie, 83310 Cogolin.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le projet de modification des statuts de la régie

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE - 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 4 - TARIFS ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que la taxe de séjour a été instituée sur le territoire communal par délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 1984, et que les tarifs ont été actualisés à diverses reprises et en dernier lieu le 24 septembre 2018.

Conformément aux dispositions des articles L.2333-33 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, la commune a fixé les tarifs pour les différentes catégories d'hébergement concernés.

Pour mémoire, les barèmes nationaux de la taxe de séjour s'établissent comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70	4,20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 % du coût de la nuitée par personne	5 % du coût de la nuitée par personne

Il est précisé que sont exemptés de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

De plus, il est rappelé qu'au tarif fixé par la commune s'ajoute la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour de 10 % instituée par délibérations du Département du Var en date des 26 mars et 20 juin 2003.

Enfin, il est rappelé que le conseil municipal en date du 24 septembre 2018 a retenu une taxation au forfait pour les hôtels, résidences de tourisme, village de vacances et campings et au réel pour les meublés et chambres d'hôtes suivant les tarifs ci-dessous :

Type et catégorie d'hébergement	Taxe commune	Taxe département	Montant à percevoir
Palaces	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	2.50 €	0.25 €	2.75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1.28 €	0.15 €	1.43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0.81 €	0.09 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.51 €	0.06 €	0.57 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0.37 €	0.05 €	0.42 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.33 €	0.04 €	0.37 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Tout Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 % du coût de la nuitée par personne	0.3 %	3.3 %

En 2019 et en 2020, en application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant de la taxe de séjour pour les hébergements non classés était plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € depuis 2019).

La loi 2020-1721 du 29 décembre de finances pour 2021, supprime cette double limite du plafonnement de la taxe proportionnelle.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, le plafonnement est fixé au tarif le plus élevé délibéré avant le 1^{er} octobre 2020 sans être limité à 2,30 € (hors taxes additionnelles).

Par ailleurs, en 2021, avant le 1^{er} juillet, le conseil municipal peut fixer un abattement forfaitaire compris entre 10 % et 80 % qui s'appliquera aux redevables, les hébergeurs, en 2022.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir l'abattement à 40 % qui s'applique à la capacité d'accueil dès lors que le nombre de nuitées donnant lieu à taxation est supérieur à 106.

La période de perception de la taxe de séjour reste inchangée, elle est fixée du 15 avril au 15 octobre.

Les modalités de recouvrement restent également inchangées :

- la taxation au forfait est recouvrée en deux fois : 50 % au mois de juillet et le solde au mois d'octobre.
- la taxation au réel est recouvrée en trois fois : au plus tard le 15 juillet pour la période du 15 avril au 30 juin, au plus tard le 15 septembre pour les mois de juillet et août et au plus tard les 30 octobre pour la période du 1^{er} septembre au 15 octobre.
- pour les plateformes intermédiaires, en une fois à la fin de la période de perception au plus tard le 30 octobre.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les nouvelles modalités de la taxe de séjour comme suit :

- de rappeler le tarif le plus élevé soit la catégorie « palaces » au tarif hors taxes additionnelle de 3 €,
- de conserver l'abattement communal à 40 %.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

MODIFIE sa délibération n° 2018/090 du 24 septembre 2018 pour ce qui concerne le plafonnement du montant proportionnel applicable aux hébergements non classés,

RAPPELLE le tarif le plus élevé soit la catégorie « palaces » au tarif hors taxes additionnelle de 3 €,

CONSERVE l'abattement communal à 40 %.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 5 - MODIFICATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT ET DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoyait à compter du 1^{er} janvier 2018 la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant sur voirie.

Par délibération n° 2017/068 du 29 juin 2017, le conseil municipal instaure deux zones de stationnement payant sur le territoire communal, dans lesquelles le barème était déterminé en fonction de la typologie du territoire et des spécificités de la zone de stationnement.

Cette même délibération prévoyait deux grilles tarifaires et fixait le montant du Forfait de Post Stationnement (FPS).

Si le stationnement organisé sur la zone 1 du centre-ville n'appelle pas d'observations, la grille tarifaire appliquée sur la zone 2 du parking des Marines de Cogolin ne paraît pas adaptée et occasionne critiques, mécontentements et entraîne l'application d'un grand nombre de FPS du fait de l'absence de paiement ou de fraude.

Ce parking payant uniquement sur la saison estivale est essentiellement destiné au stationnement des usagers de la plage.

Afin de dynamiser la fréquentation de la plage des Marines de Cogolin et des restaurants situés sur le quai de la Galiote, il y a lieu de revoir l'amplitude horaire et la grille tarifaire de la zone 2.

Le barème du parking de la plage est calculé sur une amplitude de 9 heures incluant la première heure gratuite et une coupure méridienne d'une heure (9h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00) tous les jours de la semaine durant la saison estivale.

Dans cette zone, la première heure de stationnement bénéficie de la gratuité puis le tarif s'articule comme suit :

COUT HORAIRE	CALCUL	TARIFS en EUROS
1 ^{ère} heure	GRATUITE	0,00 €
2 ^{ème} heure	1 x 0,75 €	0,75 €
3 ^{ème} heure	2 x 0,75 €	1,50 €
4 ^{ème} heure	3 x 0,75 €	2,25 €
5 ^{ème} heure	4 x 0,75 €	3,00 €
6 ^{ème} heure	5 x 0,75 €	3,75 €
7 ^{ème} heure	6 x 0,75 €	4,50 €
8 ^{ème} heure	7 x 0,75 €	5,25 €
9 ^{ème} heure	8 x 0,75 €	6,00 €

Forfait de Post-Stationnement

Le barème tarifaire permet de déterminer le montant du forfait de post stationnement. En effet, la loi a encadré le montant de ce forfait en indiquant « qu'il ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue ».

Aussi, le montant du forfait de post stationnement proposé pour la zone de stationnement n° 2 du parking de la plage des Marines de Cogolin s'élève à 6,00 €.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

MODIFIE comme suit la délibération n° 2017/068 du 29 juin 2017 dans sa partie relative à la zone n° 2 du parking de la plage des Marines de Cogolin :

- la zone 2 des Marines de Cogolin (Parking de la Plage des Marines), plus éloignée, à l'intérieur de laquelle le barème tarifaire appliqué est peu élevé, privilégiant le stationnement à la journée pour les usagers de la plage, calculé sur une amplitude de 9 heures incluant la première heure gratuite et une coupure méridienne d'une

heure (9h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00) tous les jours de la semaine durant la saison estivale,

APPROUVE la nouvelle grille tarifaire de stationnement de la zone n° 2, telle qu'énoncée ci-dessus,

FIXE le montant du forfait de Post-Stationnement sur la zone de stationnement n° 2 à 6 €.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 6 - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N° 4 : CLUB ENFANTS CHOIX DU DELEGATAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que par délibération n° 2020/142 en date du 15 décembre 2020, le conseil municipal a accepté le principe d'une concession de service public pour l'exploitation du lot de plage n° 4 de la plage des Marines de Cogolin.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une parution sur un site d'annonces légales ainsi que sur le site du profil acheteur de la commune :

- BOAMP Annonce n° 20-158344 annonce diffusée le 28 décembre 2020,
- plateforme e-marchespublics.com : publication du 28 décembre 2020.

En date du 8 février 2021, il a été décidé de rallonger le délai de réponse du fait qu'il y avait peu de dossiers téléchargés et ainsi donner la possibilité au plus grand nombre de participer et donc de maximiser la concurrence. La remise des candidatures et des offres a été reportée au 19 février 2021 à 12h00

- avis rectificatif :
- BOAMP : annonce n° 21-17941 du 8 février 2021
- plateforme e-marchespublics.com : publication du 8 février 2021.

Le contrat a pour objet l'exploitation du service public des bains de mer sur les lots n° 4 de la plage des Marines de Cogolin.

Les lots sont définis à l'article 6 du cahier des charges de la concession liant l'Etat et la commune de Cogolin et sont définis comme ci-après :

Lot n° 4 : dédié à l'activité de club enfants – superficie maximale de 371 m² – localisé à l'extrémité ouest de la plage des Marines de Cogolin.

Sur ce lot sont autorisés :

- l'installation de structures gonflables, d'une piscine peu profonde, de structures bois et de balançoires,
- un chalet de surface maximum de 25 m² destiné au stockage et à la petite restauration,
- une terrasse attenante d'une superficie de 25 m² en caillebotis permettant l'accueil et l'attente des accompagnateurs,
- installation sur l'emprise de la terrasse de tables, chaises et transats.

Les caractéristiques du contrat proposé :

La concession pour l'exploitation des sous-traités des lots de plage, passée sous la forme d'une concession de service public en application de la troisième partie du code de la commande publique ainsi que des articles L.1411-1 à L.1411-10 du CGCT comprend les caractéristiques et obligations suivantes :

Pour le concessionnaire :

- respecter la superficie du lot de plage,
- installer des structures légères et démontables,
- assurer la surveillance, l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité de son lot, des constructions et des équipements, ainsi que leurs abords,
- assurer la sécurité du public au droit de son lot de plage,
- respecter la période d'exploitation du lot de plage,
- procéder au démontage des structures en fin de saison balnéaire,
- verser au concessionnaire la redevance d'occupation,
- se conformer à toutes les dispositions réglementaires en matière d'occupation du domaine public maritime,
- respecter l'obligation d'accessibilité de tout ou partie de la plage et de ses installations aux personnes handicapées,
- adresser à la commune les comptes-rendus technique et financier à la fin de chaque exercice, ainsi qu'un rapport d'activités ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle » pour l'activité exercée.

Pour la commune :

- le suivi et le contrôle du concessionnaire ;
- les travaux de remise en état de la plage en cas de grave intempérie.

L'équilibre économique du contrat s'établira comme suit :

- le concessionnaire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service ;
- il se rémunérera auprès des usagers
- le concessionnaire versera une redevance annuelle.

Durée du sous-traité d'exploitation envisagé :

Le sous-traité d'exploitation du lot de plage est fixé pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2021.

Les sous-traités pourront être exploités durant une période de 6 mois par an, à savoir du 15 avril au 15 octobre.

Conditions financières

En contrepartie de la mise à disposition au sous-traitant du lot, celui-ci devra s'acquitter auprès de la commune de Cogolin, d'une redevance annuelle fixe.

Le candidat a proposé une redevance annuelle fixe chiffrée à 8 000 €.

A cette redevance s'ajoutera une part variable fixée à 1 % du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

La redevance fixe sera révisée chaque année selon la variation de l'indice des prix à la consommation – restauration et cafés – IPC 00063814175 publié par l'INSEE.

Les modalités de la révision de la redevance sont déterminées dans le cahier des charges.

Monsieur le Maire expose qu'au terme des négociations, il est proposé de retenir :

- la SAS ACTIF représentée par Monsieur Benoit ALGRET, directeur général.

Il rappelle que le sous-traité d'exploitation a pour objet l'exploitation d'un lot de plage pour des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, à savoir :

Lot n° 4 : dédié à l'activité de club enfants – superficie maximale de 371 m² – localisé à l'extrémité ouest de la plage des Marines de Cogolin.

Sur ce lot sont autorisés :

- l'installation de structures gonflables, d'une piscine peu profonde, de structures bois et de balançoires,
- un chalet de surface maximum de 25 m² destiné au stockage et à la petite restauration,
- une terrasse attenante d'une superficie de 25 m² en caillebotis permettant l'accueil et l'attente des accompagnateurs,
- installation sur l'emprise de la terrasse de tables, chaises et transats.

Sa durée est de 5 saisons estivale, soit du 15 juin 2021 au 15 octobre 2025.

La période pendant laquelle les activités du service public balnéaire peuvent être exploitées s'étend du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

Conditions financières :

Le délégataire s'acquittera annuellement auprès de la commune de Cogolin d'une redevance fixe et d'une redevance à part variable représentant 1 % du chiffre d'affaires global de l'établissement du délégataire.

La redevance prise sur le montant forfaitaire sera ensuite actualisée annuellement à compter de la date anniversaire du présent sous-traité, selon la variation de l'indice prix à la consommation – restauration et cafés – IPC 00063814175 publié par l'INSEE.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir la SAS ACTIF pour l'exploitation du lot de plage n° 4 avec une redevance fixe annuelle chiffrée à 8 000 €.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

RETIENT la SAS ACTIF représentée par Monsieur Benoit ALGRET en tant que délégataire du lot de plage n° 4 CLUB ENFANTS pour l'exploitation du service public balnéaire de la plage des Marines de Cogolin,

APPROUVE les termes du sous-traité d'exploitation,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, après accord préalable de Monsieur le Préfet, le sous-traité d'exploitation avec le candidat retenu et l'ensemble des documents y afférents,

DIT que la redevance d'occupation du domaine public sera perçue par la commune.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 7 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'EXPLOITATION D'UN CAFE-THEATRE : AVENANT DE PROLONGATION N° 3

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans sa séance du 28 janvier 2014 et par délibération n° 2014/003, l'assemblée municipale avait conclu une convention de mise à disposition pour des locaux sis 18, avenue Georges Clémenceau à Cogolin au bénéfice de l'association « les Arts du Rire » en vue de l'exploitation d'un café-théâtre.

Par délibération n° 2019/087 en date du 9 juillet 2019 l'assemblée délibérante acceptait la prolongation de la mise à disposition des locaux pour une durée d'un an.

Dans sa séance du 15 décembre 2020 et suite aux confinements imposés par la pandémie, une prolongation pour une durée de six mois était acceptée dans le cadre d'un avenant.

Cependant, la crise sanitaire que nous traversons depuis 14 mois n'a pas permis la réouverture des salles de spectacle et la reprise n'est pas encore actée.

Aussi, l'avenant d'une durée de six mois accepté en décembre dernier n'a pas été mis en œuvre.

Cette période a néanmoins été mise à profit par l'association pour réaliser des travaux d'aménagement et de décoration des locaux.

Par ailleurs, la préparation d'un programme nécessite du temps, des actions et des frais de communication.

Pour cela, l'association les Arts du Rire dispose déjà d'une programmation qui pourrait être proposée dès la réouverture des salles.

Soucieux que l'offre culturelle de la ville puisse également compter le café-théâtre lors de la reprise des activités culturelles ainsi que la reprise des cours de théâtre tous publics, il est proposé de prolonger la convention de mise à disposition des locaux pour une durée de deux ans, dans le cadre d'un avenant dont le terme est fixé au 30 juin 2023.

Les modalités d'utilisation des locaux ainsi que la redevance d'occupation demeureront inchangées, à l'exception des clauses de résiliation de la convention qui seront précisées comme suit :

Clauses de résiliation unilatérale par le bailleur :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le propriétaire sous réserve d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse – à tout moment et sans indemnité par la commune si celle-ci constate le non-respect d'une des clauses de la présente convention, comprenant également l'hébergement dans les locaux de toute personne quelle qu'elle soit et pour quelque motif que ce soit.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE la prolongation de la mise à disposition des locaux du café-théâtre pour une durée de deux ans, sans pouvoir excéder la date du 30 juin 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ainsi que tout document nécessaire pour rendre cette décision effective.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

**QUESTION N° 8 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES
14, RUE CARNOT AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE TRANSITION**

Rapporteur : Madame Liliane LOURADOUR

L'association familiale laïque transition (AFL Transition), créée en mai 2000 a pour but de pourvoir aux intérêts matériels et moraux des familles et des individus qui les composent notamment les enfants. Elle a pour but de prévenir et de traiter les violences intra familiales et notamment les violences et négligences parentales et éducatives et les violences faites aux femmes.

Les confinements successifs à l'intérieur des domiciles ont été un impératif incontournable de santé publique.

Si ceux-ci ont impliqué une nouvelle organisation de la vie des familles susceptible de renforcer la solidarité intrafamiliale, ils ont malheureusement pu représenter, par la cohabitation constante qu'ils imposent, un facteur important de passage à l'acte pour un conjoint ou parent violent, ou de réitération de gestes violents de sa part.

Plus que jamais la lutte contre les violences domestiques est une priorité et nous nous devons d'être pleinement mobilisés pour apporter assistance et soutien aux victimes.

L'association familiale laïque transition, forte d'un constat réalisé sur le territoire de Cogolin relevant une augmentation constante d'implantation de jeunes familles et de familles primo arrivantes, précise statistiquement que 30 % des situations de violences intra familiales commises sur le golfe de Saint-Tropez sont réalisées sur le territoire de Cogolin et son environnement immédiat.

Afin de venir en aide à ces personnes en difficulté, il y a nécessité d'organiser un point d'accueil animé par des travailleurs sociaux spécialisés dans ce type de prise en charge.

La commune de Cogolin est propriétaire d'un immeuble sis 14, rue Carnot, cadastré section AO n° 446 d'une surface totale de 180 m², destiné aux associations.

Les espaces du rez-de-chaussée de cet immeuble répondant aux attentes et aux besoins de ce service, la commune propose de mettre à disposition de l'occupant deux locaux situés dans cet immeuble, composés des éléments suivants, au rez-de-chaussée :

- une salle d'environ 19 m² située à gauche de l'immeuble, desservie par une cage d'escaliers commune à l'immeuble,
- une salle d'environ 23,20 m² située à droite de l'immeuble, desservie par une cage d'escaliers commune à l'immeuble,
- l'utilisation de sanitaires, situés au rez-de-chaussée.

L'association familiale laïque transition assurera une continuité du service et la permanence sera ouverte 1 journée par semaine sur les tranches horaires de 9h à 13h et de 14h à 17h. L'espace sera ouvert toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre (sauf les samedis, dimanches et jours fériés et en fermeture sur les congés payés de l'intervenante).

Une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit règlemente les conditions d'occupation de ces locaux.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle se renouvellera sur demande expresse formulée par l'association AFL Transition.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de passer une convention de mise à disposition avec l'association AFL Transition du golfe pour deux locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14, rue Carnot,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant ou documents s'y rapportant.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 9 - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AMARRAGES A PORT-GISCLETTE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE COGOLIN

Rapporteur : Monsieur Gilbert UVERNET

Par délibération n° 2016/084 le conseil municipal dans sa séance du 30 mars 2016 consentait à mettre à la disposition de l'association des plaisanciers de Cogolin, une partie des quais et appontements de Port-Gisclette pour une capacité de 75 embarcations de 4 à 8 m de long.

La convention d'une durée de 5 années, arrivait à échéance le 31 mars 2021.

La commune a fait connaître à l'association des plaisanciers sa volonté de reprendre en régie l'exploitation de cette infrastructure.

Afin de déterminer les modalités d'exercice de cette activité et permettre la qualification et la forme juridique à retenir, un avenant de prolongation avait été consenti à l'association des plaisanciers jusqu'au 30 juin 2021.

Les travaux de confortement de digue devant être réalisés par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, la problématique liée au maintien des amarrages à l'issue des travaux ainsi que l'application de la réglementation générale de police de la navigation intérieure du fait que le règlement particulier de police de la navigation intérieure existant en 1990 est devenu caduque le 1^{er} septembre 2014, laissent planer un grand nombre d'incertitudes pour envisager une reprise immédiate de cette activité en régie.

Plusieurs échanges avec l'association des plaisanciers ont permis de trouver un consensus quant à la poursuite de cette activité selon l'exploitation actuelle et ce jusqu'au démarrage des travaux de confortement de la digue.

Afin de contractualiser cette nouvelle prolongation, un avenant n° 2 est proposé.

Celui-ci prévoit que les modalités d'occupations prévues à la convention d'origine demeureront sans changement.

La redevance d'occupation sera calculée sur une base de 21 000 € (base année 2020) à laquelle sera appliquée une actualisation. L'indice de base retenu est l'indice du coût à la construction 4^{ème} trimestres 2015. La redevance prévue pour l'année 2021-2022 pourra être proratisée en fonction de la période d'occupation.

La durée de cette prolongation peut valablement être envisagée jusqu'au démarrage des travaux de réhabilitation de la digue.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition des amarrages de Port-Gisclette au bénéfice de l'association des plaisanciers de Cogolin,

AUTORISE la poursuite de cette activité par l'association des plaisanciers de Cogolin pour une durée limitée à la date de démarrage des travaux de réhabilitation de la digue,

APPELLE à l'association des plaisanciers une redevance d'occupation sera calculée sur une base de 21 000 € (base année 2020) à laquelle sera appliquée une actualisation. L'indice de base retenu est l'indice du coût à la construction 4^{ème} trimestres 2015,

ACCEPTE que la redevance annuelle soit proratisée en fonction de la durée d'occupation,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 10 - PRET DE MATERIEL – MOBILIER : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de Cogolin dispose de divers matériels et mobiliers pouvant être mis à la disposition des administrés Cogolinois.

Ces matériels, à savoir : tables, chaises et barnums sont stockés et entretenus par le service « magasin » des services techniques.

Quelques mauvaises surprises et avaries subies amènent à revoir l'organisation du prêt de matériel.

Les demandes de prêt, si elles sont acceptées par l'autorité, seront conditionnées par la signature d'une convention de prêt de matériel.

Celle-ci garantira, dans le cadre de la fiche descriptive renseignée lors de l'enlèvement du matériel, l'état d'entretien et de propreté dudit matériel.

Lors de sa restitution, un contrôle actera le bon état de fonctionnement, la propreté et le nombre de matériel en retour.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, cependant, tout désordre constaté fera l'objet d'une sanction financière représentant le coût du nettoyage, de la réparation ou du remplacement du matériel remis sale, détérioré, inutilisable ou non restitué :

- le coût appliqué pour le nettoyage sera fonction du nombre d'heures nécessaires à la remise en propreté du matériel (coût horaire chargé d'un agent des services techniques).
- le coût appliqué pour la réparation sera fonction du coût TTC de la réparation réalisée par un professionnel.
- le coût appliqué pour le remplacement sera fonction du prix de rachat TTC.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE les termes de la convention,

APPROUVE la fiche descriptive telle que présentée,

AUTORISE à faire payer tout désordre constaté lors de la restitution non conforme du matériel selon les modalités décrites ci-dessus.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

**QUESTION N° 11 - ACQUISITION AMIABLE D'UN TERRAIN CADASTRE AD 442
APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME BASSET ET A MONSIEUR ET MADAME OLLIVIER
SIS « LE CARRY »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 13 mai 2008 prévoit un emplacement Réservé n° 24 pour la création d'une voie de liaison entre le chemin de Vaubelette et le chemin des Fourches avec antenne pour une largeur de 10 mètres.

Monsieur BASSET Jean-Yves et Monsieur OLLIVIER Jean-Claude ont obtenu un permis d'aménager n° 083 042 14C0002 en date du 29 septembre 2014 et modifié en date du 9 décembre 2014 pour la création d'un lotissement de 12 lots dénommé « les hautes terres ».

L'unité foncière de ce projet était concernée par l'emplacement réservé susvisé et il était indiqué dans l'arrêté municipal délivrant le permis d'aménager ci-dessus évoqué que les constructions devaient être implantées en dehors de son emprise.

Ainsi, les plans du lotissement prévoyaient une surface de 64 m² nécessaire à la mise en œuvre de cet emplacement réservé.

La parcelle cadastrée AD 442, d'une superficie de 64 m², reste la propriété de Monsieur et Madame BASSET chemin des Cabris – 379, les Cabris – 83310 La Mole et de Monsieur et Madame OLLIVIER 421, chemin de Radasse – 83310 Cogolin.

Les constructions du lotissement « les hautes terres » sont maintenant toutes réalisées. Il convient donc d'organiser la cession du terrain nécessaire à la mise en œuvre de l'ER 24 et de procéder au transfert de propriété.

Monsieur et Madame BASSET et Monsieur et Madame OLLIVIER ont donné leur accord par courriel pour céder à la commune cette parcelle à l'euro symbolique non recouvrable. S'agissant d'un bien dont la valeur vénale est inférieure à 180 000 Euros, conformément à la Charte de l'évaluation domaniale applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, la demande d'avis domaniale n'est pas obligatoire.

Au regard de ces éléments, en accord avec les propriétaires, il est donc proposé d'acquérir ce foncier à l'amiable et à l'euro symbolique non recouvrable. La commune prendra à sa charge tous les frais se rapportant à cette acquisition.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE l'acquisition amiable de la parcelle AD 442, d'une superficie de 64 m², au bénéfice de la commune, à l'euro symbolique non recouvrable appartenant à Monsieur et Madame BASSET chemin des Cabris – 379, les Cabris – 83310 La Mole et à Monsieur et Madame OLLIVIER 421, chemin de Radasse – 83310 Cogolin étant entendu que les frais se rapportant à cette acquisition seront à la charge de la commune,

DESIGNE Monsieur le Maire ou Madame RONDINI-GILLI, première adjointe, aux fins de signature de l'acte authentique emportant transfert de propriété.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 12 - PARTICIPATION INTERCOMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES : PROTOCOLE D'ACCORD

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Chaque année, des enfants cogolinois fréquentent des établissements scolaires du premier degré situés dans des communes voisines et, à l'inverse, des enfants domiciliés dans ces communes fréquentent les écoles de Cogolin.

Les dérogations des communes sont soumises à la réglementation du code de l'éducation et notamment à l'article L212-8 modifié par Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 article 14.

Le protocole d'accord sur les frais de fonctionnement des établissements scolaires arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2020/2021.

Une rencontre regroupant l'ensemble des techniciens de la branche scolaire des douze communes du golfe a eu lieu afin de prévoir et d'élaborer un nouveau protocole d'accord la rentrée scolaire 2021/2022.

Ce travail collaboratif a eu pour objet de mettre en commun les solutions et les problématiques des communes, afin de proposer des conditions financières et une harmonisation dans la pratique des dérogations scolaires de communes pour la nouvelle mandature 2021-2027, sur le territoire des douze communes du golfe de Saint-Tropez.

Le protocole d'accord est proposé pour la rentrée scolaire 2021-2022 pour une durée de 12 mois consécutifs. Il est renouvelé tacitement, par période d'égale durée, sans pouvoir dépasser une durée globale d'application de 6 années consécutives.

Le montant de la participation financière des communes aux frais de fonctionnement des établissements scolaires est forfaitisé à hauteur de 950.00 euros par enfant et par année scolaire. Ce coût correspond aux charges de fonctionnement, comme précisé à l'article 212-8, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires.

Le forfait fixé représente le coût moyen des charges de fonctionnement supporté par les douze (12) communes.

Afin d'harmoniser les procédures de dérogations, il est précisé que chaque commune s'engage à utiliser le même protocole et le document type « demande de dérogation » annexés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE en accord avec les douze (12) communes, la participation par élève aux charges de fonctionnement des établissements scolaires à la somme de 950.00 euros par année scolaire,

APPROUVE le document type « demande de dérogation »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole 2021-2027.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 13 - REVISION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - REGLEMENT UNIQUE DES SERVICES

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Il est rappelé que la commune de Cogolin organise, au travers du service animation jeunesse, des accueils de loisirs (périscolaires et extrascolaires) pour les enfants de la petite section de maternelle jusqu'en classe de terminale et un service de restauration scolaire pour les enfants des écoles primaires de Cogolin.

Face à l'évolution du service animation jeunesse (augmentation des effectifs accueillis, diversité des services, dématérialisation des procédures...), il convient de prévoir des modifications dans les règlements intérieurs des différents accueils.

Dans l'optique de simplifier les démarches administratives des usagers, tous les règlements intérieurs des services proposés seront regroupés et synthétisés dans un document unique, appelé règlement intérieur des accueils et de la restauration scolaire.

La première modification apportée concerne le tarif minimal journalier de Planète mercredi et des E.A.L. Celui-ci était fixé à 3 euros correspondant au prix d'un repas.

Or, la ville fournit une meilleure gamme de repas aux enfants et le prix du repas a augmenté avec les années. Il convient donc d'augmenter le tarif minimal journalier à 4 euros.

Le second changement correspond à la procédure de paiement des différents accueils. Il est proposé de créer un compte famille à l'inscription. Les administrés pourront alors régler leurs factures soit par chèque au guichet unique, soit par prélèvement ou via le compte famille.

S'agissant de la facturation, elle sera établie automatiquement dans le logiciel en début de mois. Une facture sera envoyée par mail en fin de mois permettant de vérifier leurs inscriptions. Le paiement s'effectuera le mois échu.

Seules les annulations justifiées prévues dans le règlement intérieur ouvriront droit à un avoir sur la facture suivante.

Concernant les annulations justifiées, il convient de les prévoir au règlement.

Il s'agit des absences de 5 jours ouvrés consécutifs pour maladie avec un certificat médical. Pour les autres absences justifiées (non médicales) du même délai, elles feront l'objet d'une demande spécifique présentée à l'attention de l'élue en charge du service animation jeunesse. Les annulations doivent être formulées par mail 10 jours avant la date prévue pour prétendre à un avoir.

Enfin, il est prévu une procédure dérogatoire pour les familles ne répondant pas aux critères d'inscription. La demande est à effectuer par courrier à l'élue en charge du service animation jeunesse et sera obtenue ou non pour un délai de 3 mois maximum avec renouvellement possible en fonction des places disponibles.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE - 26 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 14 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - CAF : **SOUTENIR LES PROJETS PORTES PAR LES ADOLESCENTS**

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Il est rappelé que la commune de Cogolin organise, au travers du service animation jeunesse, un accueil de loisirs appelé « centre ados » pour les jeunes de la 6^{ème} jusqu'en classe de terminale. Il fonctionne les mercredis et durant les vacances scolaires.

Si l'offre d'accueil proposée dans les accueils de loisirs est particulièrement adaptée pour le public primaire et celui des pré-adolescents, il convient de souligner une forme d'inadéquation entre leurs propositions d'activités et les besoins et attentes des adolescents, conduisant une partie de ces jeunes à se désintéresser des structures sur les territoires dès leur entrée au collège.

L'ambition de la branche Famille est de soutenir des offres spécifiques pour les adolescents, qui reposent sur un accès libre et ouvert dans des lieux pensés pour et par eux et qui valorisent leurs initiatives.

Dans la continuité des orientations stratégiques pour la jeunesse, adoptées par la CNAF, un nouveau levier au service de l'action jeunesse prévoit la prestation de service « jeunes » (PS jeunes).

La PS jeunes est une aide au fonctionnement permettant de financer des postes d'animateurs qualifiés dans les structures accompagnant les jeunes. Elle s'appuie sur un cahier des charges national définissant les critères d'attribution de la PS jeunes.

Le financement du projet « PS jeunes » s'appuie sur la présence au sein de la structure d'au moins un animateur titulaire, à minima, d'un diplôme relevant du champ de l'animation socioculturelle ou du travail social de niveau 4.

Les missions de ces animateurs doivent répondre au minimum aux objectifs suivants :

- accueillir et mobiliser les jeunes ;
- accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs projets ;
- « aller-vers » les jeunes ne fréquentant pas la structure tant en présentiel (animation « hors les murs ») que via les outils numériques ;
- contribuer au développement d'une dynamique partenariale locale autour de la jeunesse.

La commune a pour objectif de faire évoluer le secteur jeunesse et a donc répondu à l'appel à projet « PS jeunes » proposé par la CAF du Var.

Dans le cadre des subventions de fonctionnement sur fonds publics et territoires, la CAF du Var alloue une subvention pour aider à mettre en place cette offre afin de pouvoir prétendre par la suite à la PS jeunes.

Il est donc convenu de mentionner les détails et les critères de ce partenariat dans la convention d'objectifs et de financement de la CAF du Var.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le dispositif « PS Jeunes » proposé par la CAF du Var,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement qui permettra à la ville de percevoir une subvention de fonctionnement de la CAF.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 15 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS COMMUNAUX (PARTIE RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat, transposable à la fonction publique territoriale sous réserve que les montants mis en place dans la collectivité ne soient pas plus favorables que ceux dont bénéficient les agents des services de l'Etat.

Pour les employés communaux, le régime indemnitaire actuel tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, R.I.F.S.E.E.P. Il a été mis en place par la délibération n° 2017/077 du conseil municipal du 29 juin 2017.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions, et une part variable (complément indemnitaire) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions présentées dans la délibération déjà citée. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes y sont également précisés.

A l'époque, les montants autorisés mensuellement à Cogolin avaient été plafonnés. Cependant, la rémunération est un levier capital pour stimuler la motivation des agents et un enjeu majeur pour atteindre les objectifs fixés.

De plus, s'agissant de l'exercice des fonctions, le montant d'IFSE fait l'objet d'un réexamen dans plusieurs cas :

1° En cas de changement de fonctions.

Il s'agit ainsi de réexaminer le régime indemnitaire d'un agent dont les fonctions ont évolué notamment lors d'une mobilité soit dans le même groupe soit dans un groupe différent ;

2° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Un agent peut ainsi bénéficier d'un réexamen de son régime indemnitaire lorsqu'il fait l'objet d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à promotion interne ou à concours ;

3° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Ainsi, afin d'utiliser ce levier et compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé de modifier la délibération n° 2017/077 du conseil municipal du 29 juin 2017 dans la partie concernant le RIFSEEP afin de supprimer le plafonnement institué et de se référer aux plafonds nationaux.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

MODIFIE sa délibération n° 2017/077 du 29 juin 2017 dans sa partie concernant le RIFSEEP, **SUPPRIME** le plafonnement institué et **DECIDE** de se référer aux plafonds nationaux comme énoncés ci-dessous :

Cadres d'emplois concernés	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE *	Montants maximaux du complément annuel
		(part fonctions)	(part résultats)
Catégorie A			
Cadre d'emplois des attachés territoriaux	Groupe 1	36 210 €	6 390 €
(AM du 3 juin 2015)	Groupe 2	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	25 500 €	4 500 €
	Groupe 4	20 400 €	3 600 €
Catégorie B			
Cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
(AM du 19 mars 2015)	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €
Catégorie C			
Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
(AM du 20 mai 2014)	Groupe 2	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
(AM du 30 décembre 2016)	Groupe 2	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
(AM du 28 avril 2015)	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 16 - REGLEMENT ET PRIX DU CONCOURS DE PHOTOGRAPHIE « REGALEZ-VOUS ! »

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune souhaite organiser son 4^{ème} concours photographique pour la saison d'été 2021. Afin de mobiliser les habitants du golfe et de soutenir les restaurants, bars et cafés dans le cadre de leur réouverture, le thème sera « Régalez-vous ! ». Le concours est gratuit et ouvert aux habitants du golfe de Saint-Tropez (en résidences principales ou secondaires), de plus de 18 ans. Sont exclues du concours les photographies de professionnels, les photographies réalisées par les professionnels des bars, cafés et restaurants de Cogolin.

La photographie concourante devra représenter l'ambiance au sein des cafés, bars et restaurants cogolinois au cours d'un repas ou d'une collation pris en leur sein ou sur leurs terrasses : des photos « artistiques » d'ambiance, des mises en scène culinaires ou encore des groupes d'amis ou familles heureux d'être réunis en ces lieux de partage et de vie. Les établissements cogolinois devront être facilement identifiables sur chacune des photographies concourantes.

Les inscriptions et l'envoi des photographies à la Mairie de Cogolin débutent le 10 juin 2021 et se terminent le 29 juillet 2021. La comptabilisation des votes aura lieu pour chaque photo au bout de sa première semaine d'exposition.

Les participants devront au préalable s'inscrire en téléchargeant sur le site internet de la ville (www.cogolin.fr), le formulaire d'inscription à retourner par e-mail accompagné de la photographie à communication@cogolin.fr. Seules les personnes inscrites seront acceptées, et aucune photographie postée directement sur les réseaux sociaux ne sera recevable.

La Mairie de Cogolin opérera une présélection des photographies reçues avant de les poster sur les réseaux sociaux. Ces dernières seront jugées en fonction de l'aspect esthétique, de la créativité et du message ou de l'émotion véhiculé(e). Les photographies sélectionnées seront postées sur le compte Facebook « ville de Cogolin » et le compte Instagram « @villedecogolin ».

La Mairie de Cogolin offrira aux dix premiers lauréats un bon d'achat à dépenser au sein des restaurants, brasseries, cafés et snacks de Cogolin, d'une valeur allant de 100 € à 10 €.

1 ^{er}	prix : 100 €
2 ^{ème}	prix : 80 €
3 ^{ème}	prix : 50 €
4 ^{ème}	prix : 50 €
5 ^{ème}	prix : 30 €
6 ^{ème}	prix : 30 €
7 ^{ème}	prix : 20 €
8 ^{ème}	prix : 20 €
9 ^{ème}	prix : 10 €
10 ^{ème}	prix : 10 €

Les lauréats seront désignés de la façon suivante :

- le 1^{er} prix sera attribué à la photographie qui aura reçu, sur le compte Facebook « ville de Cogolin » et sur le compte Instagram @villedecogolin, le plus de réactions positives cumulées, à savoir l'addition des mentions « j'aime », « j'adore », « solidaire », « haha », « whoua » (les autres réactions étant exclues) et des mentions « j'aime » sur Instagram, durant sa 1^{ère} semaine d'exposition,

- les 9 prix suivants seront attribués selon le même fonctionnement.

Les réactions positives prises en compte sont celles qui apparaissent sous la publication dédiée postée par la ville de Cogolin. Ne sont pas prises en compte les réactions sous les partages, reposts et stories.

Les résultats seront mis en ligne sur le site www.cogolin.fr, le 9 août 2021. Les gagnants seront contactés par téléphone et/ou par courriel par la direction de la communication de la Mairie de Cogolin. Aucune contestation ne pourra être soumise à la Mairie de Cogolin.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le règlement du concours et les prix attribués.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le règlement du concours photographique 2021,

FIXE les prix attribués aux lauréats, comme ci-dessus,

DECIDE l'acquisition de bons d'achats d'une valeur de 10 € à 100 € chacun,

AUTORISE Monsieur le Maire à distribuer ces bons d'achats aux gagnants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire pour rendre cette décision effective.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

La séance est levée à 15 heures 55